



**CERTIFICAT SANITAIRE VÉTÉRINAIRE POUR PRODUITS LAITIERS POUR LA CONSOMMATION HUMAINE DESTINÉS
À L'EXPORTATION VERS LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE (*)**

Partie 1 : Détails du lot expédié /	I.1. Expéditeur :				I.2. Numéro de référence du certificat :		I.2.a. :		
	Nom :				I.3. Autorité centrale compétente :				
	Adresse :				I.4. Autorité locale compétente :				
	Code postal :								
	Tél. :								
	I.5. Destinataire :				I.6.				
	Nom :								
	Adresse :								
	Code postal :								
	Tél. :								
I.7. Pays d'origine :		Code ISO :	I.8. Région d'origine :		Code :	I.9. Pays de destination :		Code ISO :	I.10.
						TURQUIE		TR	
I.11. Lieu d'origine :					I.12.				
Nom : Numéro d'agrément :									
Adresse :									
I.13. Lieu de chargement :					I.14. Date de départ :				
I.15. Moyen de transport :					I.16. Point d'entrée en TR :				
Avion <input type="checkbox"/> Bateau <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/>					I.17.				
Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>									
Identification :									
Références documentaires :									
I.18. Description des marchandises :						I.19. Code des marchandises (code SH) :			
						I.20. Quantité :			
I.21. Température du produit :						I.22. Nombre d'unités d'emballage :			
T° ambiante <input type="checkbox"/> Produit réfrigéré <input type="checkbox"/> Produit congelé <input type="checkbox"/>									
I.23. N° de scellé/de conteneur :						I.24. Type d'emballage :			
I.25. Marchandises certifiées pour la :									
Consommation humaine <input type="checkbox"/>									
I.26.						I.27. Pour importation ou admission en Turquie : <input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises :									
Établissement de fabrication :			Nombre d'unités d'emballage :		Espèce animale (Nom scientifique) :		Poids net :	Numéro de lot :	

Partie II : Certification /	II. Informations sanitaires :	II.a. Numéro de référence du certificat : Cert. N°:	II.b
	<p>II.1. Attestation de santé animale :</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables de la Directive 2002/99/CE et du Règlement (CE) n° 853/2004 et certifie que le produit laitier décrit ci-avant :</p> <p>(a) Provient d'animaux :</p> <p>(i) Sous le contrôle du service vétérinaire officiel ;</p> <p>(ii) Appartenant à des exploitations qui n'ont pas été soumises à des restrictions pour cause de fièvre aphteuse ou de peste bovine, et ;</p> <p>(iii) Soumis à des inspections vétérinaires régulières visant à garantir le respect des exigences de police sanitaire définies à l'Annexe III, section IX, Chapitre I du Règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que dans la Directive 2002/99/CE ;</p> <p>⁽¹⁾ soit (b) dans le cas de produits laitiers fabriqués à base de lait cru provenant de vaches, brebis, chèvres ou bufflonnes, ont subi, préalablement à l'importation en République de Turquie :</p> <p>⁽¹⁾ soit (i) un procédé de stérilisation équivalent à au moins 121°C pendant 3 minutes ;</p> <p>⁽¹⁾ ou (ii) un traitement à ultra-haute température (UHT) à pas moins de 135°C pendant une durée appropriée ;</p> <p>⁽¹⁾ ou (iii) un traitement par pasteurisation rapide à haute température (HTST) à 72°C pendant 15 secondes, appliqué au lait à deux reprises avec un pH supérieur ou égal à 7.0 et donnant lieu, le cas échéant, à une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique ;</p> <p>⁽¹⁾ ou (iv) un traitement dont l'effet est équivalent à la pasteurisation décrite au point (iii) et donnant lieu, le cas échéant, à une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique ;</p> <p>⁽¹⁾ ou (v) un traitement HTST avec un pH inférieur à 7.0</p> <p>⁽¹⁾ ou (vi) un traitement HTST combiné à un autre traitement, à savoir :</p> <p>⁽¹⁾ soit (vi) (1) un abaissement du pH en-dessous de 6 pendant une heure ;</p> <p>⁽¹⁾ soit (vi) (2) un traitement thermique supplémentaire à une température supérieure ou égale à 72°C, combiné à une dessiccation.</p> <p>⁽¹⁾ ou (b) dans le cas de produits laitiers fabriqués à base de lait cru provenant d'animaux autres que des vaches, brebis, chèvres ou bufflonnes, ont subi, préalablement à l'importation en République de Turquie :</p> <p>⁽¹⁾ soit (i) un procédé de stérilisation équivalent à au moins 121°C pendant 3 minutes ;</p> <p>⁽¹⁾ ou (ii) un traitement à ultra-haute température (UHT) à pas moins de 135°C pendant une durée appropriée ;</p> <p>II.2. Attestation de santé publique :</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, déclare avoir connaissance des dispositions pertinentes des Règlements (CE) N° 178/2002, (CE) N° 852/2004, (CE) N° 853/2004 et (CE) N° 854/2004, et certifie par la présente que le produit laitier décrit ci-avant a été fabriqué conformément à ces dispositions, et en particulier que :</p> <p>(a) il a été fabriqué à base de lait cru :</p> <p>(i) provenant d'exploitations enregistrées conformément au Règlement (CE) N° 852/2004 et contrôlées conformément à l'Annexe IV du Règlement (CE) N° 854/2004 ;</p> <p>(ii) qui a été produit, collecté, réfrigéré, entreposé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène visées à l'Annexe III, Section IX, Chapitre I du Règlement (CE) N° 853/2004 ;</p> <p>(iii) qui répond aux critères relatifs aux teneurs en germes et en cellules somatiques prévus à l'Annexe III, Section IX, Chapitre I du Règlement (CE) N° 853/2004 ;</p> <p>(iv) qui respecte les garanties sur le statut du lait cru en matière de résidus, fournies par les plans de surveillance pour la recherche des résidus ou substances, soumis conformément à la Directive 96/23/CE du Conseil, et en particulier son article 29 ;</p> <p>(v) qui, suite aux tests de dépistage de résidus de substances antibactériennes réalisés par l'exploitant du secteur alimentaire conformément aux exigences de l'Annexe III, Section IX, Chapitre I, Partie III, point 4, du Règlement (CE) N° 853/2004, est conforme aux limites maximales en résidus de produits médicamenteux antibactériens à usage vétérinaire, prévues à l'Annexe du Règlement (CE) N° 37/2010 ;</p> <p>(vi) qui a été produit dans des conditions garantissant le respect des limites maximales en résidus de pesticides prévues dans le Règlement (CE) N° 396/2005 et des limites maximales en contaminants prévues dans le Règlement (CE) N° 1881/2006 ;</p> <p>(b) il provient d'un établissement qui met en œuvre un programme basé sur les principes HACCP, conformément au Règlement (CE) N° 852/2004 ;</p> <p>(c) il a été transformé, entreposé, conditionné, emballé et transporté dans le respect des conditions d'hygiène pertinentes visées à l'Annexe II du Règlement (CE) N° 852/2004 et à l'Annexe III, Section IX, Chapitre II du Règlement (CE) N° 853/2004 ;</p> <p>(d) il remplit les critères pertinents spécifiés à l'Annexe III, Section IX, Chapitre II du Règlement (CE) N° 853/2004 ainsi que les critères microbiologiques pertinents spécifiés dans le Règlement (CE) N° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;</p> <p>(e) les garanties couvrant les animaux vivants et les produits dérivés de ceux-ci, fournies dans les plans relatifs aux résidus soumis conformément à la Directive 96/23/CE, et en particulier son article 29, sont remplies ;</p> <p>Notes :</p> <p>* Le présent certificat est valable pour tous les pays.</p> <p>⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.</p> <p>Le présent certificat est prévu pour les produits laitiers destinés à la consommation humaine.</p> <p>Partie I</p> <p>Case I.7 : Indiquer le nom et le code ISO du pays.</p> <p>Case I.11 : Nom, adresse et numéro d'agrément des établissements expéditeurs.</p> <p>Case I.15 : Numéro d'enregistrement (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avion) ou nom (bateau). En cas de transport dans des conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro de scellé dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le point d'entrée en République de Turquie.</p>		

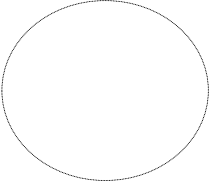
- Case I.19 : Utiliser le code approprié du système harmonisé (Harmonised system, HS) : 04.01 ; 04.02;04.03 ; 04.04 ; 04.05 ; 04.06 ; 15.17 ; 17.02 ; 19.01 ; 21.05 ; 21.06 ; 22.02 ; 28.35 ; 35.01 ; 35.02 ou 35.04.
- Case I.20 : Indiquer le poids brut total et le poids net total.
- Case I.23 : Pour les conteneurs ou caisses, indiquer le numéro de conteneur et le numéro de scellé (le cas échéant).
- Case I.28 : Établissement de fabrication : indiquer le numéro d'agrément de l'établissement (des établissements) où a été réalisé le traitement et/ou la transformation.

Partie II

La signature doit être dans une couleur différente de celle du texte imprimé / La même règle s'applique aux autres cachets que ceux en relief ou en filigrane.

Nombre d'annexes : (**pages**)

Vétérinaire officiel :

Nom (en lettres capitales) :	Qualification et titre :
Date : Cachet : 	Signature :